

ANNEXE

Plan de Soutien à l'Investissement des établissements et services du médico-social 2022-2025

Partie IV

Dispositions relatives aux garanties d'emprunt pour les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence de la Collectivité de Corse : Règlement et conditions d'octroi

Les garanties d'emprunts constituent une aide économique indirecte en permettant à un organisme emprunteur de mobiliser plus facilement des financements. La Collectivité de Corse, dans le cadre exclusif de ses compétences, peut accorder sa garantie d'emprunt à une personne morale de droit privé ou de droit public dans le respect des conditions et modalités fixées par le présent règlement.

Le règlement relatif au Plan de Soutien à l'Investissement en faveur des établissements médico-sociaux entrant dans le champ de l'autonomie (personnes âgées dépendantes et adultes en situation de handicap), entend préciser en particulier les conditions d'octroi des garanties d'emprunts par la Collectivité de Corse aux établissements médico sociaux dont elle est autorité de tutelle (personnes âgées dépendantes et personnes adultes en situation de handicap)

I. Cadre général des garanties d'emprunts

- Les garanties d'emprunt au bénéfice de personne morale de droit privé ou de droit public, seront conditionnées à la recherche par le bénéficiaire de co-garant (notamment les communes et intercommunalités du lieu de réalisation du projet). La Collectivité de Corse portera une attention particulière à ce que les communes et / ou territoire intercommunal, territoires d'implantation des projets, participent conjointement à garantir ces investissements.

La garantie d'emprunt accordée par la Collectivité de Corse ne pourra excéder un taux de 50 % de l'emprunt. Cette disposition s'appliquera également aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par la Collectivité de Corse aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Aucune stipulation ne pourra faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la Collectivité de Corse porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

- Le cadre général relatif à l'octroi d'une garantie d'emprunt à une personne de droit privé est régi par les articles L. 4253-1 à L. 4253-2 du Code général des collectivités territoriales. Ils fixent notamment les règles prudentielles à observer :

1) Les règles prudentielles applicables

1.1 - Règle du plafonnement global

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini

par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

1.2 - Règle de division du risque

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

1.3 - Règle de partage du risque

Ce ratio a vocation à partager le risque supporté par les garants en limitant la quotité garantie. Ainsi, la quotité maximale garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %.

II. Règlement et conditions d'octroi

2.1 - Opérations éligibles

Accord du projet PPI PAI/PSI et impact sur le fonctionnement

La Collectivité de Corse peut accorder sa garantie d'emprunt que dans le strict respect de ses compétences, aux opérations relatives à la réhabilitation et/ ou construction ou reconstruction des établissements médico-sociaux dont elle a la compétence en matière d'autonomie (personnes âgées dépendantes et adultes en situation de handicap). Cette garantie sera conditionnée à l'instruction du projet dans le cadre plus général des demandes de participations (PAI/PSI) et conditionnée à la trajectoire financière maîtrisée de l'exploitation de l'établissement et du prix de journée facturé à la Collectivité de Corse et aux usagers.

2.2 - Caractéristiques des prêts

Les prêts éligibles à la garantie de la Collectivité de Corse devront être libellés en euros, à taux fixe ou indexés sur le taux du Livret A, voire index monétaire Euribor.

2.3 - Conditions relatives au bénéficiaire

Une analyse de la situation financière du demandeur lors de l'instruction du dossier est effectuée et porte notamment sur :

- le compte de résultat et son bilan ;
- la capacité d'autofinancement ;
- l'encours de la dette ;
- validation préalable du projet par la Collectivité de Corse (PSI/PPI/PGFP)

La Collectivité de Corse se réserve le droit de refuser l'octroi de la garantie aux organismes qui ne présentent pas une santé financière satisfaisante ou au regard de la non-conformité du projet vis-à-vis des attentes de la Collectivité de Corse.

3) Les modalités d'octroi de la garantie

3.1 - Quotité

Les règles de quotité définies par le Code général des collectivités territoriales, tous domaines confondus, constituent des plafonds d'intervention de la Collectivité de Corse mais celle-ci peut fixer une quotité inférieure au vu du présent règlement.

3.2 - Conventionnement

L'octroi de la garantie d'emprunt doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'organe délibérant, mentionnant notamment :

- la désignation de l'opération concernée ;
- la quotité garantie ;
- les principales caractéristiques de l'emprunt ;
- une clause de remboursement en cas de retour « à meilleur fortune » après mise en jeu de la garantie ;

- **une/ des clause (s) de constitution de sûreté.** Dans le conventionnement, cette sûreté pourra notamment prendre la forme d'une ou plusieurs options ci-dessous :

- une prise d'hypothèque de premier rang au bénéfice de Collectivité de Corse ;
- une subrogation conventionnelle prévoyant que la Collectivité de Corse pourra exercer les mêmes droits que le prêteur initial pour récupérer les sommes avancées ;
- Fonds de réserve ou cautionnement ;
- Clause de performance ou covenants financiers ;
- Clause de récupération de biens mobiliers ou immobiliers ;

En cas de prise d'hypothèque, le requérant ne pourra vendre les biens sans l'accord de la Collectivité de Corse. Les frais éventuels liés à la convention ou à la prise d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

4) Effets de la garantie d'emprunt

4.1 - Prise d'effets de la garantie d'emprunt

La Collectivité de Corse, doit être signataire du contrat de prêt émis par l'organisme bancaire après l'octroi de la garantie d'emprunt. Cette signature ne peut être effective qu'au retour de la délibération du contrôle de légalité effectué par les services de la Préfecture.

Le contrat de prêt doit être signé dans un délai de deux ans à compter de la date de vote de la délibération de Collectivité de Corse. Passé ce délai, la garantie de la Collectivité de Corse deviendra caduque.

4.2 - Modifications tenant aux caractéristiques de l'emprunt ou tenant à l'emprunteur

4.2.1 Événement affectant l'emprunt garanti

Le bénéficiaire de la garantie d'emprunt est tenu d'informer la Collectivité de Corse préalablement à tout réaménagement de la dette. Toute modification tenant aux caractéristiques de l'emprunt nécessite la réitération de la garantie de l'emprunt par délibération. Sous réserve de l'analyse financière de l'organisme demandeur et du respect des conditions prévues au présent règlement, la garantie d'emprunt

initialement octroyée pourra être renouvelée, sans changement de quotité, après délibération favorable de la Collectivité de Corse.

4.2.2 Événement affectant l'organisme bénéficiaire d'une garantie

Le bénéficiaire de la garantie est tenu d'informer préalablement la Collectivité de Corse de tout projet de transformation de son statut, de fusion, absorption, scission, apport d'actif, transfert universel de patrimoine ou tout autre opération assimilée.

Tout transfert d'un emprunt garanti à une nouvelle entité nécessite la réitération de la garantie. Sous réserve de l'analyse financière de l'organisme repreneur et du respect des conditions prévues au présent règlement, la garantie d'emprunt initialement octroyée pourra être renouvelée, sans changement de quotité, après délibération favorable de la Collectivité de Corse.

Lorsque la capacité financière de l'organisme bénéficiaire est fragilisée, la Collectivité de Corse doit en être informée dans les meilleurs délais afin d'apprécier le risque encouru. Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de l'emprunt garanti, il s'engage à en informer la Collectivité de Corse au moins 90 jours avant l'échéance la plus proche.

4.3 - Contrôle

La Collectivité de Corse peut exercer un contrôle sur les opérations de l'emprunteur sur simple demande, qui devra fournir à cet effet tous renseignements et justifications utiles et permettre de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables à la première demande. Les comptes certifiés des organismes ayant bénéficié d'une garantie d'emprunt sont transmis annuellement conformément au Code général des collectivités territoriales.

4.4 - Mise en jeu de la garantie

Dans l'hypothèse où l'organisme bénéficiant de la garantie serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Collectivité de Corse s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défailante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de l'établissement prêteur. Avant toute mise en jeu de sa garantie, la Collectivité de Corse demandera le bénéfice de la discussion auprès des établissements bancaires ainsi qu'un examen de la situation financière de l'emprunteur.